



MUNICIPALITE DE GLAND

Préavis municipal no 40 relatif au règlement du conseil d'établissement de l'établissement primaire et de l'établissement secondaire de Gland.

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs les conseillers,

Préambule

Suite à la nouvelle répartition des tâches entre canton et communes (EtaCom), les commissions scolaires ont perdu beaucoup de leur substance vu qu'elles ne procèdent plus à la nomination des enseignants, qui font depuis lors partie du personnel cantonal.

Le conseil d'établissement est né au moment de la disparition de ces commissions scolaires, pour créer une nouvelle interface indispensable à l'insertion de l'école dans la vie locale.

Les autorités communales sont chargées de la mise sur pied du conseil d'établissement. Elles ont la possibilité de lui confier des tâches ou de le consulter sur des objets de leur compétence, à définir dans un règlement qui doit être adopté par le conseil communal (art. 65 et 65a LS).

Rôle du conseil d'établissement

Le conseil d'établissement se veut un lieu d'échange d'informations et de propositions entre l'établissement scolaire et les autorités locales, la population, les parents d'élèves, les élèves, les enseignants et le conseil de direction, tout en aidant à l'insertion de ses activités dans la vie locale. Il entend favoriser l'implication des communautés locales dans la vie de l'établissement en créant de nouveaux liens autour de l'école.

Dans les systèmes éducatifs performants, une des caractéristiques des établissements est de nourrir des relations étroites avec les divers groupes d'acteurs composant la communauté locale. La création des conseils d'établissement doit bénéficier à tous les acteurs de l'école, qu'ils soient élèves, parents, membres des autorités scolaires locales ou professionnels de l'établissement :

- aux élèves, par la qualité des décisions prises pour eux dans leur établissement, par l'instauration d'un bon climat éducatif et par une indispensable adaptation de la vie de leur école à leurs besoins ;
- aux parents, en donnant une visibilité sur les décisions prises par l'établissement, et en participant au développement des projets de sécurité et de prévention ;
- aux autorités scolaires et municipales, en clarifiant leur propre rôle et en leur offrant la possibilité de communiquer et d'échanger au sujet des tâches accomplies avec et pour l'établissement scolaire ;

- aux enseignants, qui auront la possibilité de construire des relations ouvertes avec l'environnement social de l'établissement. Ils auront également la possibilité d'informer les partenaires institutionnels de leurs actions, dans le cadre de l'exercice de leur profession.

Elaboration du présent règlement

Ce règlement a été élaboré à partir du règlement-type mis à disposition par la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO). Un groupe de pilotage local, constitué de 24 membres et formé sur le modèle du futur conseil d'établissement, a été associé au cours du printemps 2007 à l'élaboration du présent règlement.

Commentaire des articles

Article premier – Rôle

Il s'agit d'une reprise d'une partie de l'art. 66 LS.

Art. 2 – Composition

Nous avons fait le choix de constituer un seul conseil d'établissement pour les établissements primaire et secondaire de Gland. Cela nous permettra de resserrer les liens entre les établissements, de bénéficier d'un certain nombre de synergies et de faire un usage le plus rationnel possible des ressources humaines à disposition, notamment en ce qui concerne les autorités communales et le monde associatif.

Selon l'art. 67 LS, le conseil d'établissement se compose au minimum de 12 membres issus à parts égales de :

- représentants des autorités communales ou intercommunales ; l'un d'entre eux assume la présidence ;
- parents d'élèves fréquentant le ou les établissements ;
- représentants des milieux et des organisations concernées par la vie du ou des établissements ;
- représentants des professionnels actifs au sein du ou des établissements. Ceux-ci ne peuvent en faire partie aux titres énumérés aux lettres a) à c).

Le nombre de 24 membres a été déterminé par le quart des professionnels. Un minimum de trois représentants des professionnels de chaque établissement nous paraît être un minimum, ce qui donne des quarts de 6 personnes. Cela permet de représenter jusqu'à 6 partis politiques au niveau du quart des autorités et de rechercher 6 personnes de la société civile (milieu associatif), désireuses de s'investir dans le conseil d'établissement. Avec un nombre inférieur à 24, les établissements auraient été insuffisamment représentés tandis qu'avec un nombre supérieur, nous aurions été confrontés à des difficultés pour trouver les personnes prêtes à s'engager.

Les représentant-e-s des autorités communales

Art. 4 & 5 - Modalités & Durée du mandat

Les représentants des autorités communales sont désignés pour la durée d'une législature.

Les parents d'élèves fréquentant les établissements

Art. 7 & 8 - Information & Modalités

Ces deux articles décrivent les modalités d'élection des parents d'élève. La municipalité a la responsabilité d'organiser cette élection, mais les directions des établissements doivent collaborer pour informer les parents en début d'année scolaire de l'existence du conseil d'établissement, de son fonctionnement et de son rôle et de la tenue des élections tous les deux ans et demi.

Art. 9 – Durée du mandat

Les élections sont organisées tous les deux ans et demi. Concernant le quart des parents, la durée de la législature de 5 ans semble en effet trop longue car dans beaucoup de cas, les élèves auront déjà quitté l'établissement primaire ou secondaire.

Les parents dont l'enfant quitte l'établissement sont démissionnaires. Si un parent a un enfant en 4^e année lors de son élection, l'année suivante, il ne peut plus représenter l'établissement primaire et doit donc être remplacé.

Art. 10 – Assemblée des parents

De même que les membres des autorités peuvent rendre compte de leurs activités au sein du conseil d'établissement au conseil communal et que les représentants des professionnels à la conférence des maîtres, il semble opportun que les parents élus au conseil d'établissement rendent des comptes aux autres parents et les consultent.

Les représentant-e-s des milieux et des organisations concernées par la vie des établissements, ci-après « société civile »

Art. 12 – Modalités

Les milieux et organisations concernées par la vie des établissements sont les milieux qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité. Les organisations qui peuvent répondre à ces critères sont par exemple : les associations de parents, les professionnels des structures d'accueil du parascolaire, les associations culturelles et sportives qui s'occupent des enfants, les médecins scolaires, les églises reconnues de droit public et communautés religieuses reconnues d'intérêt public, les entreprises formatrices, les mouvements du scoutisme, etc.

Les représentant-e-s des professionnels actifs au sein des établissements

Art. 15 – Désignation

La désignation des représentant-e-s des établissements est déterminée par le département, de la façon suivante :

1. Sont considérés comme professionnels actifs au sein du ou des établissements, au sens de la loi :
 - a. Les membres du conseil de direction (directeur et doyen) du ou des établissements ;
 - b. Les enseignantes et enseignants, membres de la Conférence des maîtres du ou des établissements concernés ;
 - c. Les psychologues, psychomotricien-ne-s, logopédistes, infirmières/infirmiers oeuvrant au sein du ou des établissements concernés ;
 - d. Les personnes qui déploient leur activité professionnelle principale au sein du ou des établissements concernés, notamment le personnel du secrétariat et de la bibliothèque scolaire.
2. Les membres d'un conseil de direction ne peuvent pas occuper plus de la moitié des sièges attribués aux professionnels actifs au sein de l'établissement.
3. Lorsqu'un seul conseil d'établissement est créé pour plusieurs établissements, les personnes représentant les professionnels actifs au sein des établissements sont désignées comme suit :
 - Les directrices/directeurs des établissements sont membres de droit du conseil d'établissement.
 - Les autres personnes représentant les professionnels actifs au sein de l'établissement sont désignés au sein d'une conférence des professionnels organisée séparément dans chaque établissement, à laquelle sont invitées l'ensemble des personnes mentionnées sous ch. 1. Elle est présidée par la directrice/le directeur de l'établissement. Chaque personne présente dispose d'une voix.

Art. 28 – Compétences définies par la législation cantonale

Les compétences évoquées à l'art. 28 ne peuvent être modifiées car elles sont directement déléguées au conseil d'établissement par la loi scolaire (LS) ou par son règlement d'application (RLS).

Art. 29 – Compétences complémentaires

La première compétence évoquée n'est pas modifiable car elle est inscrite à l'art. 187 RLS.

Les autorités communales ont toute latitude pour déléguer au conseil d'établissement des tâches que la loi leur confie. Elles restent néanmoins responsables de ces tâches. Dans cette optique, la municipalité souhaite que le conseil d'établissement puisse donner son avis et proposer des mesures concernant les tâches communales définies à l'art. 114 LS (cantines scolaires, accueil parascolaire, devoirs surveillés et transports scolaires).

Finalement, l'utilisation des budgets communaux alloués aux établissements sera discutée au sein du conseil d'établissement. Il s'agit en particulier des budgets relatifs aux programmes de prévention, aux camps scolaires, aux activités culturelles et sportives et aux promotions.

Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la municipalité propose au conseil communal de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL

- vu - le préavis municipal no 40 relatif au règlement du conseil d'établissement de l'établissement primaire et de l'établissement secondaire de Gland;
- ouï - le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet;
- considérant - que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

d é c i d e

- I. - d'adopter le règlement du conseil d'établissement de l'établissement primaire et de l'établissement secondaire de Gland;
- II. - de transmettre ce règlement au département de la formation, de la jeunesse et de la culture pour approbation.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Le secrétaire :

G. Cretegny

D. Gaiani

Annexe : un règlement

Personne responsable : Mme Florence Golaz, municipale

Gland, le 21 novembre 2007.